



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE DU NORD
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HIPPOLYTE

**PROJET DE RÈGLEMENT N° 1242-23
DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 300 000 \$ POUR L'EXÉCUTION DE TRAVAUX
DE STABILISATION DE LA RIVE SUR LA 413^E AVENUE**

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le règlement 1219-22 portant sur le même sujet afin d'en adopter un nouveau;

ATTENDU QUE la Municipalité désire procéder à un emprunt pour effectuer les travaux;

ATTENDU QUE conformément à l'article 445 du Code *municipal du Québec*, le règlement a été précédé du dépôt d'un projet de règlement et d'un avis de motion donné à la séance du 11 juillet 2023;

ATTENDU QUE le présent règlement respecte les conditions fixées à l'alinéa 4, paragraphes 1 et 2 de l'article 1061 du Code *municipal du Québec* et qu'en conséquence ce règlement d'emprunt ne sera soumis qu'à l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue ce qui suit :

ARTICLE 1 .

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de réfection de la 413e Avenue, lots 2 766 611, 2 766 616, 3 002 417 et 3 002 418, selon l'estimé préparé par Alexandre Dumoulin, directeur du Service des travaux publics en date du 13 juin 2023 incluant les frais, les taxes et les imprévus, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 2.

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 300 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 300 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisé par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement abroge le règlement 1219-22.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ



N° de résolution
ou annotation

Yves Dagenais, maire

Marie-Ève Huneau, greffière-trésorière adjointe

Avis de motion :	2023-07-xxx	11 juillet 2023
Dépôt du projet de règlement :	2023-07-xxx	11 juillet 2023
Adoption du règlement :	2023-08-xxx	15 août 2023
Avis public de la tenue de registre :		
Tenue du registre :		
Approbation par le MAMH :		
Avis public d'entrée en vigueur :		



N° de résolution
ou annotation

ANNEXE A

Estimation budgétaire

Travaux de stabilisation de la rive	200 000 \$
Préparation infrastructure pour le pavage	4 000 \$
Travaux de pavage	35 000 \$
Signalisation	5 000 \$

Sous-total	244 000,00 \$
Imprévus (10 %)	24 400,00 \$
Honoraires professionnels (5%)	12 200,00 \$
Taxes nettes (4,9875%)	13 994,93 \$
Frais de financement (2%)	5 891,90 \$
TOTAL :	300 486,82 \$

Alexandre Dumoulin
Directeur du Service des travaux publics

13 juin 2023